

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2014

(n° 655 , 14pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/20377**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Octobre 2014 -Président du TGI de Paris - RG n° 14/58105

APPELANT

Monsieur Eric BRACH

24 rue de Martignac

75007 Paris

Représenté et assisté de Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227

INTIMES

Monsieur Roman POLANSKI

43 avenue Montaigne

75008 PARIS

Représenté par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assisté de Me Georges KIEJMAN de la SCP KIEJMAN & MAREMBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0200

SAS STAGE ENTERTAINMENT FRANCE agissant poursuites et diligences de son Président

23, rue Mogador

75009 PARIS

Représentée par Me Marie-catherine VIGNES de la SCP GALLAND - VIGNES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

assistée de Me Thomas DEFAUX plaidant pour la SCP BAKER & MCKENZIE, avocats au barreau de PARIS, toque P 445

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Octobre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre, et Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Eric Brach est le fils de Gérard Brach, co-scénariste avec Roman Polanski du film réalisé en 1966 par ce dernier, 'le Bal des Vampires'; .

Une comédie musicale mise en scène par Roman Polanski a été tirée de ce film en 1997, produite par une société de droit autrichien Vereinigte Bühnen Wien GmbH (ci-après VBW).

Le 18 décembre 1997, un contrat intitulé 'agreement and Quit Claim' a été passé entre cette société, présentée comme ayant conclu des accords conditionnels avec la société Turner Entertainment Inc, détentrice du copyright et des droits de distribution du film dans le monde, et MM. Roman Polanski et Gérard Brach, aux termes duquel il était convenu qu'une société Roman Polanski and Co (RPCo) à créer, détenue et contrôlée par Roman Polanski, aurait droit à 25% des bénéfices tirés de l'exploitation du spectacle dans tous les territoires autres que germanophones, et Roman Polanski s'engageait à payer ou faire assurer le paiement à Gérard Brach de 5% des bénéfices nets de RPCo.

Ce spectacle, produit en France par la société Stage Entertainment France devant être présenté au théâtre Mogador à Paris le 10 octobre 2014, Eric Brach , agissant en qualité de détenteur du droit moral de son père décédé le 9 septembre 2006, et faisant valoir que les supports de promotion de la comédie musicale ne faisait pas apparaître le nom de son père et qu'il ne disposait pas des documents relatifs à l'exploitation du spectacle lui permettant de vérifier la bonne application de l'accord de 1997, a, par acte du 24 septembre 2014, assigné en référé à heure indiquée M. Roman Polanski et la société Stage Entertainment France aux fins de voir cette société condamnée à rectifier l'ensemble des supports de promotion de la pièce et ordonner à Roman Polanski ou tout tiers de lui communiquer les documents relatifs à son exploitation depuis 1997.

Par ordonnance en date du 6 octobre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris saisi a, en substance et après avoir écarté une demande de rejet de pièces des débats :

- sur les demandes au titre du droit moral formées à l'encontre de la seule société Stage

Entertainment France :

rejeté la fin de non recevoir opposée par cette société à l'encontre de Eric Brach, constaté que le site Internet de la société Stage Entertainment France a été modifié pour faire apparaître le nom de Gerard Brach en sa qualité de co-scénariste de l'oeuvre première, à savoir le film 'Le Bal des Vampires', dit qu'aucune atteinte au droit de paternité de Gérard Brach n'a été commise par la société Stage Entertainment France, en conséquence dit qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite et qu'il n'y a pas lieu à référé, et débouté Eric Brach de ses demandes fondées sur le droit moral,

Sur les demandes de production de pièces formées à l'encontre de M. Roman Polanski seul :

rejeté l'exception d'incompétence soulevée par celui-ci à l'encontre de la demande de production de pièces de Eric Brach, pris acte que la société VBW a manifesté sa volonté à Eric Brach d'ouvrir sa comptabilité au siège de la société à Vienne, et de lui fournir tous les justificatifs relatifs à la part des recettes revenant aux héritiers de Gérard Brach du fait de la convention du 18 décembre 1997, dit en conséquence n'y avoir lieu à référé, et débouté Eric Brach de sa demande de production de pièces formée à l'encontre de Roman Polanski,

Sur les autres demandes, condamné Eric Brach à payer à la société Stage Entertainment France et à Roman Polanski 3000 € à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Eric Brach a relevé appel de cette décision le 9 octobre 2014, et, autorisé à cette fin par ordonnance du 13 octobre 2014, a assigné à heure indiquée par actes du 14 octobre 2014 la société Stage Entertainment France et Roman Polanski devant la présente cour pour voir :

- infirmer l'ordonnance sauf en ce qu'elle l'a déclaré recevable à agir, et a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Roman Polanski à l'encontre de sa demande de production de pièces,

- statuant à nouveau,

- dire que la violation du droit moral de Gérard Brach dont est titulaire Eric Brach son fils est constitutive d'un trouble manifestement illicite et que ce dernier a un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve d'une éventuelle inexécution contractuelle de la part de Roman Polanski,

- condamner la société Stage Entertainment France sous astreinte de 1000 € par jour de retard et dans les 48 heures du prononcé de l'arrêt à intervenir, à :

* apposer sur l'ensemble des affiches de promotion de la comédie musicale 'Le Bal des Vampires' et notamment sur les affiches situées au Théâtre Mogador et aux abords immédiats dudit Théâtre, des étiquettes autocollantes sur lesquelles seront inscrits le nom de Gerard Brach et sa qualité de co-auteur du film,

* modifier toutes les publicités de la comédie musicale présentées sur Internet notamment via l'usage de 'cookies') afin qu'apparaisse de manière bien visible le nom de Gerard Brach et sa qualité de co-auteur du film,

* rééditer l'ensemble des dépliants et prospectus relatifs en tout ou partie à la comédie musicale afin qu'apparaisse de manière bien visible le nom de Gérard Brach et sa qualité de co-auteur du film,

- ordonner à Roman Polanski de lui communiquer sous huit jours et sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt,

*tout document permettant de connaître les revenus versés à Roman Polanski et/ou aux sociétés dont

il détiendrait des parts dans le cadre des adaptations du film 'Le Bal des Vampires ' dans la mesure où les revenus de Gérard Brach sont assis sur ceux de Roman Polanski,

* l'ensemble des documents permettant de comprendre la répartition des recettes tirées de l'exploitation de la comédie musicale Dance of the Vampires et notamment le contrat intitulé 'joint venture agreement', tout contrat conclu entre la société JVCo et RPCo ou Roman Polanski relatif à l'exploitation de cette comédie musicale ainsi que les actes relatifs à la société RPCo (statuts et procès-verbaux d'assemblées),

* l'ensemble des pièces comptables et fiscales permettant d'établir avec fidélité le total des recettes générées par l'exploitation de la comédie musicale Dance of the Vampires sur les territoires non germanophones et germanophones pour la période comprise entre 1997 et le prononcé de l'arrêt en ce compris l'ensemble des comptes d'exploitation et les justificatifs afférents et le relevé détaillé des entrées réalisées,

* l'ensemble des pièces permettant d'établir le montant des recettes revenant à la société RPCo ou à Roman Polanski et Eric Brach , en ce compris les comptes d'exploitation et déclarations fiscales des sociétés JVCo et RPCO pour la période comprise entre 1997 et le prononcé de l'ordonnance à intervenir,

cette demande de communication de pièces sous astreinte étant ainsi modifiée dans ses écritures en réponse aux conclusions adverses, transmises le 24 octobre 2014 :

'les redditions de compte et les justificatifs de l'intégralité des sommes perçues, directement ou indirectement par Roman Polanski au titre des exploitations de la comédie musicale adaptée du film 'le bal des Vampires' sur les territoires non germanophones, sommes sur lesquelles les droits à recettes des ayants-droit de Gérard Brach dont Roman Polanski est personnellement débiteur, est assis ;

les pièces et documents justifiant d'une part du mode de calcul et d'autre part de l'intégralité des sommes versées directement ou indirectement à Roman Polanski au titre des actions dénommées 'B' ('Bshares') dans le contrat du 19 décembre 1997, ou à tout autre titre dans le cadre de l'exploitation de la comédie musicale adaptée du film 'le Bal des Vampires' sur les territoires non germanophones, dans la mesure où, faute de tels éléments, le droit à recettes revenant aux ayants droit de Gerard Brach ne peut être établie de manière certaine,

les pièces et documents justifiant de la répartition des droits à dividendes entre les titulaires des actions 'B' et les titulaires des autres catégories d'actions de 'JVCO' , cette répartition ayant, elle aussi , une incidence sur le droit à recettes des ayants-droit de Gérard Brach',

- condamner solidairement les intimés à lui verser une indemnité de procédure de 6000 € , demande modifiée dans le dernier état de ses écritures en ce qu'il sollicite la condamnation de chacun des intimés à lui verser 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens ;

Il a également conclu au rejet des demandes des intimés à son encontre.

La société Stage Entertainment France (ci-après SEF), par écritures en réponse transmises le 23 octobre 2014, conclut à la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a dit qu'aucune atteinte au droit de paternité de Gérard Brach n'a été commise par elle et en ce qu'elle a dit qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite et a dit n'y avoir lieu à référé,

- à titre subsidiaire à voir constater le caractère excessif, injustifié et disproportionné des mesures sollicitées, en conséquence de rejeter les demandes de M. Brach à son encontre,

- à titre infiniment subsidiaire, à se voir donner acte de ce que les prochains prospectus de la comédie musicale qui seront imprimés sous 8 semaines, porteront le nom de M. Gérard Brach en sa qualité de co-auteur du scénario du film,

- en tout état de cause à la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a condamné M. Eric Brach à lui payer 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. Roman Polanski, aux termes de ses conclusions transmises le 23 octobre 2014, demande à la cour de :

- constater que la mesure d'instruction demandée par Eric Brach se fonde sur une convention de droit anglais soumise à la compétence des juridictions anglaises ou autrichiennes, en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence qu'il a soulevée , et se déclarer incompétente pour statuer sur la demande de production de pièces,

- subsidiairement, de juger irrecevables les moyens développés par l'appelant formés dans ses conclusions en duplique datées du 24 octobre 2014 et non contenus dans la requête afin d'assigner à jour fixe du 10 octobre 2014,

- juger irrecevable la pièce n° 37 non visée dans la requête afin d'assigner à jour fixe en ce qu'elle ne constitue pas une réponse aux conclusions en réponse de l'intimé et qui aurait pu être visée dès le dépôt de la requête,

- prenant acte d'une part du courrier de la société VBW invitant M. Brach à réaliser un audit dans ses livres et d'autre part du tableau comptable détaillant les recettes cumulées au 30 septembre 2014 fournies par VBW, confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de production de pièces formée par M. Brach,

- condamner en tout état de cause M. Brach à lui payer 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

SUR CE LA COUR

Sur l'atteinte au droit moral

Considérant que Eric Brach, qui dirige ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit moral contre la sociétés SEF, fait valoir qu'il a été meurtri de découvrir que la comédie musicale allait être représentée en France sans qu'aucun support de promotion ne mentionne le nom de son père, pourtant co-auteur de l'oeuvre originale, alors que les auteurs de l'oeuvre préexistante bénéficient du droit au respect de leur nom et de leur qualité dans le cadre des oeuvres dérivées-ou composites-tirées de leur oeuvre; que cette atteinte grave au droit de paternité de son père caractérise un trouble manifestement illicite ;

Que la SEF à réception de l'assignation, a procédé la veille de l'audience de plaidoiries, à la modification du site Internet dédié exclusivement à la comédie musicale, ce en contradiction avec son argumentation qui tend à dire qu'il ne justifie pas d'une violation évidente du droit à la paternité de l'oeuvre de Gérard Brach ;

Que pour les besoins de la cause, elle a produit une maquette de nouveaux prospectus comportant le nom de Gerard Brach, mais que n'ayant pas été contrainte par décision de justice à les confectionner, les anciens prospectus continuent à être distribués ; Que les invitations adressées par la production ne comportait pas de programme le créditant, que son nom ne figure pas sur les affiches ;

Qu'Eric Brach précise qu'il demande non pas que ce nom apparaisse à la même place que les auteurs

de la comédie musicale, mais de façon visible ;

Qu'il ajoute qu'aucun usage, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, ne saurait avoir pour conséquence d'écarter la loi en le privant du bénéfice des dispositions du code de la propriété intellectuelle, que d'ailleurs le prétendu usage selon lequel il ne serait pas habituel de faire apparaître le nom des co-scénaristes d'un film sur les supports promotionnels d'une comédie musicale dérivée n'est pas établi ;

Considérant que la société SEF, qui explique qu'elle s'est vu céder les droits exclusifs d'adaptation en France de la comédie musicale Le Bal des Vampires de sa société mère qui elle-même a acquis de la société autrichienne VBW les droits nécessaires, et déplore l'absence de toute démarche d' Eric Brach préalable à l'assignation pour tenter de résoudre amiablement le litige, soutient :

- qu'Eric Brach ne démontre pas de trouble manifestement illicite défini comme une violation évidente de la règle de droit ;

Qu'en effet, il ne justifie pas qu'en matière de spectacle musical l'auteur du scénario d'un film dont est adapté un spectacle peut prétendre voir apposer son nom sur tous les supports promotionnels du spectacle, contrairement à Roman Polanski qui en est le metteur en scène, que cette demande ne correspond pas à l'usage ;

Que le droit à la paternité de Gérard Brach est respecté, puisque le programme, qui, dans le spectacle vivant équivaut au générique d'un film, qu'elle a en définitif édité mentionne son nom et sa qualité, qu'elle a, sans y être juridiquement contrainte, également modifié en ce sens le site Internet dédié au spectacle en page d'accueil, ainsi que le dossier de presse également disponible sur son site ;

Qu'en tout état de cause, les mesures sollicitées sont injustifiées et disproportionnées en référé, que la pose d'étiquettes autocollantes aboutirait à un résultat contraire aux usages et pratiques, le nom et la qualité du scénariste étant déjà reconnu sur de multiples supports, que le site Internet 'lebaldesvampires.fr' a été rectifié, que le site stage-entertainment.fr n'est pas consacré à la comédie musicale et renvoie au site de celle-ci pour ce qui est de la comédie musicale, et inclut le dossier de presse mentionnant le nom de Gérard Brach,

Que la demande visant à la modification de toutes les publicités du spectacle présentes sur Internet ne prend pas en compte les considérations techniques et les contraintes d'espace de la publicité sur Internet, qu'enfin , en ce qui concerne les dépliants et prospectus, la demande de ré-édition est injustifiée dès lors que le nom et la qualité de Gérard Brach sont largement reconnus sur de multiples supports destinés à la presse ;

Que Roman Polanski intervient sur ce point pour préciser que le nom de Gérard Brach, qui n'est aucunement intervenu dans la conception de la comédie musicale, n'a jamais figuré depuis la première représentation en 1997 sur un quelconque support publicitaire, sans que l'intéressé agisse de son vivant pour le contester ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur'.

Considérant que ces principes trouvent application à l'égard d'une oeuvre dérivée de l'oeuvre première à laquelle l'auteur a participé, et sur le territoire français ;

Considérant qu'Eric Brach justifie par l'acte de partage établi le 29 juin 2007 après le décès de son père Gérard Brach être titulaire du droit moral sur l'oeuvre de son père en sa qualité de seul descendant, les droits patrimoniaux lui appartenant en revanche indivisément avec Elisabeth Brach, veuve de son père ;

Considérant que le litige ne concerne pas l'exploitation du film le Bal des Vampires dont Gerard Brach est co-scénariste, mais celle d'une comédie musicale éponyme, dérivée de ce film, et à laquelle il y a lieu de préciser que Gérard Brach n'a en aucune façon participé, Roman Polanski l'ayant seul mise en scène ;

Qu'il est constant que l'exploitation de la comédie musicale a été initiée par la société SEF sans aucune mention du nom de Gérard Brach et de sa qualité de co-scénariste de l'oeuvre première dont est dérivé le spectacle ;

Considérant que l'exploitation de l'oeuvre dérivée sans mention du nom de l'un des auteurs de l'oeuvre première emporte violation du droit de paternité de celui-ci tel qu'il résulte du dernier texte susvisé ;

Que cependant, si l'exercice du droit à la paternité se heurte à des difficultés pratiques, il convient que le nom de l'auteur soit associé à l'oeuvre de la manière la plus étroite possible et dès lors d'adapter l'obligation de la mention du nom de l'auteur au genre de l'oeuvre, étant encore précisé que cette mention doit être proportionnée à la part de l'auteur dans l'oeuvre ;

Considérant qu'il est établi avec l'évidence suffisante qu'à réception de l'assignation qui lui a été délivrée, la société SEF, qu'Erich Brach n'avait aucunement contactée préalablement, se bornant à interroger Roman Polanski sur la reddition des comptes relatifs à l'exploitation du spectacle, a modifié le site Internet du spectacle et fait figurer le nom de Gérard Brach en qualité d'auteur sur le dossier de presse et les programmes définitifs , mais que les affiches et prospectus imprimés et d'ores et déjà apposés sur les murs de Paris notamment n'ont pas été modifiés, ce dont Eric Brach tire argument pour solliciter l'apposition d'étiquettes autocollantes sur ces documents ;

Considérant que si, au constat des pièces contradictoires versées aux débats, aucun usage ne peut se déduire du fait que certaines affiches de comédies musicales ne mentionnent pas l'auteur de l'oeuvre dont elle sont tirées, la situation de fait invite à une solution proportionnée à la part de Gérard Brach dans la comédie musicale en cause, dont il est rappelé que contrairement à Roman Polanski il n'y a aucunement participé, en adaptant l'obligation de la mention du nom de l'auteur au genre de l'oeuvre ;

Considérant que dès lors que les journalistes chargés de rendre compte du spectacle disposent d'un dossier mentionnant la qualité de co-scénariste du film de Gérard Brach , et que le site Internet et le programme ont fait l'objet d'une modification dans le même sens dès que la société SEF a été informée du litige par l'assignation, étant observé qu'avisée plus tôt, elle aurait été mise à même de

modifier l'ensemble de ses documents promotionnels, il y a lieu de retenir que la violation du droit de paternité sur l'oeuvre première de Gérard Brach n'est pas caractérisée avec l'évidence requise en référé, et qu'à défaut de trouble manifestement illicite démontré, le premier juge a justement dit n'y avoir lieu à référé ;

Sur la demande de communication de pièces

Considérant sur l'exception d'incompétence et les irrecevabilités soulevées in limine litis, que Roman Polanski invoque les dispositions de l'article 4 du contrat fondant les prétentions d' Eric Brach qui le soumettent à la loi anglaise et à la compétence des juridictions anglaises et/ou autrichiennes, pour soutenir que le juge français ne peut donc ordonner de mesures d'instruction ;

Qu'il développe encore que les moyens de fait relatifs à la société RPCo développés en page 15 de l'assignation et non contenus dans la requête, et les demandes de production de pièces modifiées dans ses dernières écritures sont irrecevables, que la pièce n°37 ajoutée après la requête doit être rejetée ;

Considérant que la cour constate que l'accord du 18 décembre 1997 liant les parties quant à la répartition des recettes de la comédie musicale indique, selon la seule traduction libre du contrat passé en langue anglaise, qu'il est régi par la loi anglaise et que les parties confèrent par les présentes une compétence non exclusive aux cours anglaises et/ou autrichiennes.

Considérant qu'il est constant que les clauses attributives de compétence territoriales sont inopposables à la partie qui saisit le juge des référés ; que c'est dès lors exactement que le premier juge a écarté l'exception soulevée par Roman Polanski qui entendait voir écarter la compétence des juridictions françaises ;

Considérant qu'aux termes de l'article 918 du code de procédure civile relatif à la procédure à jour fixe devant la cour d'appel, 'la requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives' ;

Que si ces dispositions n'interdisent pas au requérant de déposer des conclusions en réponse à celles de son adversaire, celles-ci sont irrecevables si elles présentent des prétentions et moyens non contenus dans la requête ; que de même doivent être écartées des débats les pièces que l'appelant n'a pas déposées lors de sa requête sauf à ce qu'elles visent à répondre à des arguments présentés par l'intimé ;

Considérant que dans l'espèce, Eric Brach a modifié dans ses conclusions transmises le 24 octobre 2014 l'intitulé des pièces dont il poursuit la communication tel que formulé dans le projet d'assignation déposé avec sa requête ; que ces demandes nouvelles sont par conséquent irrecevables, la cour n'étant valablement saisie que par les prétentions initialement soulevées ;

Considérant encore que la pièce n° 37, soit un extrait du registre des sociétés irlandaises du 24 octobre 2014 a été produite postérieurement à la requête , avec les conclusions en réponse de Eric Brach, sans qu'il soit expliqué pourquoi elle l'est tardivement ;

Que cette pièce sera par conséquent écartée des débats.

Considérant, sur la demande de communication de pièces, qu'Eric Brach invoque l'opacité qui entourerait la répartition des recettes de la comédie musicale, du fait d'une stratégie d'obstruction de Roman Polanski ; qu'il se dit bénéficiaire de créances résultant d'une convention dit 'Agreement and Quit Claim' incompréhensible, suscitant des interrogations notamment quant au fait que cette répartition ne s'applique qu'à l'exploitation de la comédie musicale dans les pays non germanophones, et relativement à la modicité des sommes perçues uniquement après plusieurs interventions à partir de 2010 auprès de Roman Polanski ;

Qu'il affirme :

- qu'il est dans l'incapacité de déterminer l'assiette de ses droits, soutenant qu'il a pu savoir par le site Interent fnac.com que le spectacle avait été joué devant 7,2 millions de spectateurs dans le monde, mais n'a pu obtenir que deux tableaux 'Excel' récapitulant les recettes prétendument tirées de l'exploitation de la comédie musicale dans les pays non germanophones entre 2005 et 2012 avant de percevoir en décembre 2013 17.457,01 € sans pièces justificatives ;

- qu'un courriel du 20 octobre 2010 lui a été adressé par erreur, dans lequel l'avocat de Roman Polanski suggérait à la personne en charge du service juridique de VBW de ne pas transmettre à Eric Brach le tableau plus complet qui lui était soumis car il 'pourrait susciter des questions', laissant entendre que Roman Polanski aurait perçu bien plus que les 25,5% des recettes prévues au contrat ;

Qu'il estime par conséquent disposer d'un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile pour obtenir la communication de documents pertinents lui permettant de comprendre le montage de l'opération ayant conduit à la signature du contrat par Gérard Brach, et à avoir une vision claire et précise des bénéfices de l'exploitation de la comédie musicale et des bénéfices à revenir à la société RPCo ou à Roman Polanski et de prendre la mesure des montants susceptibles d'avoir été détournés pour en solliciter le cas échéant paiement devant le juge du fond ;

Qu'il ajoute que Roman Polanski est personnellement redevable d'une reddition fidèle de comptes et ne saurait le renvoyer vers une société de droit autrichien, et qu'il n'a jamais adhéré à l'analyse selon laquelle il n'aurait plus de droits patrimoniaux sur l'oeuvre 'Le Bal des Vampires' du fait de la cession de ces droits à la société MGM productrice du film ;

Considérant que Roman Polanski répond que les droits de propriété intellectuelle auxquels Gérard Brach peut prétendre sont limités aux droits financiers définis dans l'accord du 18 décembre 1997 aux termes duquel lui-même s'est, à titre amical, engagé à lui reverser 5% des recettes nettes de la comédie musicale dans les pays non germanophones à lui revenir en sa qualité de metteur en scène, alors que les deux scénaristes du film ayant cédé l'ensemble de leurs droits de propriété intellectuelle (copyright) en 1966, ils ne pouvaient revendiquer aucune participation aux recettes ;

Qu'il a assuré le reversement des sommes dues aux héritiers de Gérard Brach entre 2005, date de la première représentation de la comédie musicale en pays non germanophone, et 2013, que depuis 2013 c'est la société VBW société autrichienne, titulaire des droits d'exploitation théâtrale du film le Bal des Vampires depuis le 4 octobre 1997 qui prend en charge ce reversement ;

Que les informations transmises par erreur à Eric Brach ne prouvent aucune irrégularité, qu'il y était simplement inclus dans un tableau sa rémunération au titre des représentations en pays germanophones sur laquelle l'appelant n'a aucun droit ;

Qu'il a été répondu avec précision aux multiples réclamations d'Eric Brach, que les tableaux comptables qui lui ont été présentés lui permettent de connaître avec suffisamment de précision l'assiette de son droit à recettes, qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter des pièces justificatives, étant observé que la société VBW lui propose de faire procéder à un audit dans ses locaux à Vienne ; qu'un nouveau tableau à jour au 30 septembre 2014 est produit ;

Qu'il indique encore, relativement aux productions demandées, que la société RPCo n'a finalement jamais été constituée, que l'accord de 'joint Venture' évoqué dans le contrat dit de 'Quitclaim' est confidentiel, qu'Eric Brach ne peut prétendre percevoir les recettes au titre des exploitations en pays germanophones, que pour les autres, à supposer qu'elles ne soient pas prescrites, lui-même n'est ni producteur de la comédie musicale ni détenteur des droits d'exploitation sur celle-ci et ne peut matériellement pas fournir les pièces qui y sont afférentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, ' s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé';

Que l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile suppose que soit constaté qu'il existe un procès « en germe » possible, sur la base d'un fondement juridique suffisamment déterminé et dont la solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée à condition que cette mesure ne porte pas une atteinte illégitime aux droits d'autrui ;

Considérant qu' Eric Brach prétend ne pas être en mesure de déterminer l'assiette de ses droits sur l'exploitation de la comédie musicale 'Le Bal des Vampires' au vu des seules pièces qui lui ont été transmises par Roman Polanski et avoir besoin de la communication de pièces de nature à en établir la réalité en vue de poursuivre s'il y a lieu leur rétablissement devant la justice ;

Considérant que ces droits ressortent de la seule convention versée aux débats, soit l'accord dit 'agreement and quit claim' daté du 18 décembre 1997 liant Gérard Brach, Roman Polanski et la société Vereinigte Bühnen Wien GmbH (VBW) conclu en langue anglaise ;

Que selon l'unique traduction de ce document, traduction libre produite par Roman Polanski, il est mentionné que VBW et RP (Roman Polanski) ainsi que Andrew Braunsberg et Rudi Klaunsnitzer ont conclu un accord dit de 'Joint Venture' relatif à l'exploitation du spectacle, aux termes duquel ils ont convenu de créer une société JVCo, ainsi qu'une société (à créer) qui sera détenue et contrôlée par RP (Roman Polanski) et sera le bénéficiaire ultime de 51% des actions B de la 'Joint Venture' et à ce titre aura droit à 25,5% des bénéfices nets de JVCo provenant de l'exploitation des droits de l'oeuvre théâtrale dans tous les territoires autres que germanophones ;

Qu'en compensation de l'accord et de l'engagement donné par Roman Polanski de payer ou de faire payer à GB (Gérard Brach) des sommes ponctuelles s'élevant à 5% des bénéfices de RPCo, Gérard Brach renonce à et confie à VBW à perpétuité toute revendication qu'il serait susceptible de soulever en relation avec des éléments du scénario ou toute autre participation créative au film ;

Considérant que des termes de cet accord il ressort clairement que Roman Polanski s'est ainsi engagé à payer ou faire payer à Gérard Brach 5% des bénéfices de la société RPCo provenant de l'exploitation de la comédie musicale dans les seuls pays non germanophones, cette limitation expresse à ces territoires relevant de la volonté des parties ;

Que Roman Polanski qui indique sans contradiction sur ce point que la société RPco n'a finalement jamais eu d'existence, admet percevoir personnellement les 25,5% des bénéfices nets de l'exploitation visés dans l'accord et se reconnaît personnellement débiteur des 5% consentis à Gérard Brach ;

Considérant que Roman Polanski justifie avoir versé 20.000\$ à Gérard Brach le 5 juillet 2004, puis 21730,54 € à ses héritiers pour la période de 2005 à 2013 par l'intermédiaire de son conseil anglais puis de la société VBW , étant précisé qu'il n'est pas démenti que l'exploitation dans les pays non germanophones, seuls visés par l'accord, n'a commencé qu'en octobre 2005 ;

Considérant qu'Eric Brach qui lui fait toutefois grief d'une opacité maintenue quant à l'assiette des droits qu'il lui a servis, fonde ses doutes sur la nature des justificatifs qui lui ont été fournis, leur limitation aux seuls résultats de l'exploitation en pays non germanophones, le faible montant des sommes versées au regard du succès annoncé du spectacle, et les termes d'un courriel à lui transféré par erreur ;

Considérant toutefois que si Roman Polanski a manifestement tardé à respecter son engagement à l'égard des héritiers de Gérard Brach, et a adressé au fils de celui-ci, qui s'interrogeait légitimement sur le respect de ses droits, de simples tableaux dépourvus d'éléments les authentifiant, il produit devant la cour un dernier tableau dressé à la date du 30 septembre 2014 par la société VBW ;

Qu'il est établi tant par l'accord de 'Quit Claim' que par un acte du 18 septembre 1967 attestant que les droits de distribution du film avaient été acquis par la société Metro Goldwin Mayer International Inc en ce qui concerne l'exploitation en dehors des Etats Unis, que la société VBW s'est vu céder les droits d'adaptation du film sous forme d'un spectacle sur scène ;

Que le tableau litigieux reporte les profits nets de la comédie musicale par pays non germanophones, et la part revenant sur ces recettes aux conjoints Brach, soit Eric Brach et Elisabeth Brach, qu'il est accompagné d'un courrier du PDG de la société VBW certifiant que ces montants correspondent aux montants apparaissant dans les comptes annuels de la société, certifiés par commissaire aux comptes ;

Qu'est de surcroît versée aux débats une lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 29 septembre 2014 à Eric Brach par la société VBW, société exploitant le spectacle, qui lui explique que toute la documentation comptable au sujet des recettes du box office des productions concernées et le calcul de la part revenant à M. Polanski comme celle revenant à M. Brach est établie par elle, conformément à l'accord de QuitClaim du 18 décembre 1997, qu'elle l'invite à en prendre connaissance et à réaliser un audit à son siège à Vienne ;

Considérant que si la circonstance de sa délégation de paiement à la société VBW ne dispense pas Roman Polanski de justifier de ce qu'il respecte l'engagement qu'il a pris à l'égard de Gérard Brach, il appartient à Eric Brach d'établir le motif légitime qu'il a de solliciter la communication de pièces complémentaires ;

Considérant que ses contestations ne peuvent sérieusement trouver leur justification dans la limitation des données fournies aux seuls pays non germanophones, dès lors que cette limitation résulte des termes de l'accord de 'Quit Claim' ;

Que de même Eric Brach ne peut tirer argument du nombre annoncé de 7 millions de spectateurs pour discréditer le montant des sommes qu'il a effectivement perçues, en ce que ce chiffre couvre le succès rencontré dans l'ensemble des pays dans lesquels le spectacle a été présenté depuis 1997, alors qu'il est affirmé sans contradiction de sa part que la comédie musicale n'a été présentée hors des pays germanophones qu'à compter de 2005 ;

Considérant qu' Eric Brach se prévaut également des termes qu'il qualifie de suspects d'un courriel du 20 octobre 2010 échangé entre le conseil de Roman Polanski et son correspondant au sein de la société VBW, Ursula Murschitz, pour étayer ses doutes sur la sincérité des relevés de comptes qui lui sont adressés: que cependant si l'avocat y exprime sa crainte que le tableau que lui envoie la société VBW suscite des interrogations de la part des conseils d'Eric Brach, il précise que c'est en raison de ce qu'il semble qu'y soient inclus à tort les revenus de la pièce dans les territoires germanophones ;

Que ce message n'a par conséquent aucun effet déterminant quant à l'absence alléguée de sincérité des comptes litigieux ;

Considérant que, partant, Eric Brach n'apporte pas d'indice suffisant d'une dissimulation de l'assiette de ses droits, étant rappelé que l'exploitation du spectacle en cause relève de la société VBW qu'il n'a pas appelée dans la cause, mais qui lui a fait savoir qu'elle tenait à sa disposition dans ses locaux à Vienne toutes pièces comptables justifiant des résultats de cette exploitation ;

Qu'il résulte de ces constatations que n'est pas rapportée la preuve d'un motif légitime au sens de

l'article 145 du code de procédure civile ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne les mesures demandées, qu'Eric Brach ne saurait imposer à Roman Polanski la communication de l'accord de 'joint Venture' liant quatre parties à l'exploitation de la comédie musicale et mentionné dans l'accord de 'QuitClaim', qui, du fait que son père y était tiers, présente un caractère confidentiel, ni des documents relatifs à la société RPCo dont il a été ci-dessus retenu qu'elle n'avait pas été constituée ;

Qu'il n'est pas recevable à obtenir la production de pièces relatives à l'exploitation du spectacle en territoire germanophone, et depuis 1997 puisque seuls la présentation en pays non germanophones, commencée en 2005, est concernée par l'accord dont il prétend tirer ses droits ;

Qu'enfin ses demandes couvrent sans précision *'tous documents permettant de connaître les revenus versés à Roman Polanski...'*, *'l'ensemble des documents permettant de comprendre la répartition des recettes...'*, *'l'ensemble des pièces comptables et fiscales permettant d'établir avec fidélité le total des recettes...'* et

'l'ensemble des pièces permettant d'établir le montant des recettes revenant à la société RPCo ou à Roman Polanski et à Eric Brach...' ; que l'ampleur de cette formulation générale visant un ensemble de pièces non déterminées ne permet pas à la juridiction de désigner les documents dont la production est pourtant demandée sous astreinte; que de ce chef encore les mesures requises ne sont pas admissibles ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans le présent litige, que l'ordonnance entreprise sera réformée sur ce point ;

Que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle exposés en première instance et en appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise sauf en ses dispositions relatives à l'indemnité de procédure et aux dépens,

Statuant à nouveau sur ce point, dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,

Dit que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle exposés en première instance et en appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT